

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-010

Licence : 5647-6682

Date : 4 septembre 2024

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

C.

MOSHE ERIC MAYER (f.a.s.r.s. « Toiture Mayer », « Mayer Roofing », « M. Mayer Roofing » et « Toiture M. Mayer »)

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 14 février 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer (**Mayer**), à une audience virtuelle à être tenue le 22 mai 2024. Celle-ci est reportée au 12 juillet 2024.

[2] Un avis d'intention, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à Mayer de ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) :

- Mayer a été dirigeant de l'entreprise Toiture Mayer inc. (**Toiture Mayer**) dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière survenue le 21 avril 2023;
- Mayer ne peut démontrer être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs, car :
 - Toiture Mayer a été déclarée coupable à quatre reprises d'infractions à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*² (**LSST**) et à quatre reprises à des infractions à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³ (**Loi R-20**); et,
 - Mayer a engagé des salariés sans carte de compétence, a payé certains d'eux au noir et a été visé par un signalement de la Commission de la construction du Québec (**CCQ**).

[4] Au cours de l'audience, la Direction modifie son avis d'intention, avec le consentement du soussigné, afin de préciser que Toiture Mayer n'avait pas été déclarée coupable à quatre reprises de l'infraction à l'article 236 de la LSST, mais bien à cinq reprises.

[5] La preuve de la Direction est documentaire et est produite de consentement.

[6] La preuve de l'intimée est composée du témoignage de Mayer et des pièces I-1 et I-2. Des pièces additionnelles, D-1 à D-5, sont produites après l'audience avec l'autorisation du soussigné.

LES FAITS

1) L'entreprise Toiture Mayer

[7] Toiture Mayer, faisant aussi affaire sous le nom Mayer Roofing inc., est immatriculée le 15 avril 2013. Elle déclare au Registraire des entreprises du Québec effectuer la rénovation de bâtiments résidentiels et de toitures. Mayer en est le seul actionnaire et administrateur⁴.

¹ RLRQ, c. B-1.1

² RLRQ, c. S-2.1.

³ RLRQ, c. R-20.

⁴ RBQ-3.

[8] Le 23 avril 2013, la Régie lui délivre une licence. Mayer en est l'unique répondant⁵.

[9] Le 21 avril 2023, Toiture Mayer déclare faillite et laisse un déficit de 386 507,39 \$⁶.

[10] Une recherche effectuée, le 16 novembre 2023, au Bureau des infractions et des amendes (**BIA**) établit que l'entreprise doit une somme de 44 086 \$⁷.

[11] En date du 16 juillet 2024, le solde est désormais de 40 543 \$⁸.

[12] Au cours des années, Toiture Mayer a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à la LSST et à la Loi R-20⁹.

Infractions à la LSST

[13] Le 16 décembre 2015, Toiture Mayer est condamnée à payer une amende de 2 217 \$ pour avoir contrevenu à l'article 236 de la LSST (travailleur non protégé contre les chutes)¹⁰.

[14] Plus tard, les 30 janvier 2019, 10 février 2021, 3 mars 2021 puis 30 août 2023, Toiture Mayer est de nouveau condamnée pour le non-respect de cet article¹¹.

Infractions à la Loi R-20

[15] Le 4 avril 2022, la CCQ transmet à la Régie un signalement l'informant que Toiture Mayer « engage des salariés sans carte de compétence et les paye comptant (travail au noir) »¹².

Le 11 juillet 2023, le tribunal condamne à trois reprises Toiture Mayer pour des contraventions à la Loi R-20, soient des travaux sans carte¹³ et des heures non déclarées¹⁴.

[16] À de nombreuses autres occasions, les inspecteurs de la CCQ constatent de nouvelles irrégularités (travaux sans carte et heures non déclarées)¹⁵.

⁵ RBQ-4, p. 12.

⁶ RBQ-5, p. 14 et 21.

⁷ RBQ-6.

⁸ RBQ-6.1.

⁹ RBQ-9.

¹⁰ RBQ-9, p. 172.

¹¹ RBQ-9.1, p. 135-138; 127-133; 122-125 et 2-6.

¹² RBQ-7, p. 39.

¹³ RBQ-9.1, p. 92-95; 97-101.

¹⁴ RBQ-9.1, p. 102 et ss.

¹⁵ RBQ-7, p. 42, 46, 75 et ss, 99 et 102-104.

2) L'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer

[17] L'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer est immatriculée le 2 septembre 2009¹⁶.

[18] Elle obtient une licence le 25 juillet 2013. Mayer en est l'unique répondant¹⁷.

[19] La licence de cette entreprise fait l'objet des présentes.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[20] Mayer était-il dirigeant de Toiture Mayer dans les douze mois précédant la faillite de celle-ci, survenue le 21 avril 2023?

[21] La réponse à cette question est « oui ».

[22] Mayer a-t-il démontré être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur de construction compte tenu de comportements antérieurs?

[23] La réponse à cette question est « non ».

[24] La licence de l'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer sera annulée.

L'ANALYSE

Question 1 : la faillite de Toiture Mayer inc.

[25] La compétence du Bureau en cette matière est prévue à l'article 70 (2) de la Loi :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

¹⁶ RBQ-1, p. 4.

¹⁷ RBQ-2.

[26] À ce sujet, l'article 59 de la Loi stipule :

59. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

[...]

[27] La preuve démontre que Mayer, dirigeant de l'entreprise individuelle¹⁸, était dirigeant de Toiture Mayer, qui a fait faillite le 21 avril 2023 en laissant un déficit de 386 507,39 \$¹⁹.

[28] Suivant les principes de *9184-7236 Québec inc. (Re)*²⁰, le cas échéant, le Bureau doit examiner les circonstances de la faillite et, tout particulièrement, s'arrêter à la gestion des dirigeants :

[52] Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.

[29] L'affaire *Marchand*²¹, nous propose une marche à suivre :

[18] Les décisions rendues par le Bureau des régisseurs en semblable matière s'attardent d'abord à l'examen des circonstances ayant mené à la faillite.

[19] Lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur apprécie le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité.

[20] Finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[Référence omise]

a) Les circonstances de la faillite

[30] Dans un document qu'il signe le 9 novembre 2023, Mayer explique que les causes ayant mené Toiture Mayer à la faillite sont²² : « *A major lawsuit and judgment against the Company, as well as very competitive market and a few insurance claims that we believe were ill-founded against the Corporate entity* ».

[31] Questionné à ce sujet au cours de l'audience, Mayer précise que sa compagnie a été condamnée par un tribunal à payer un fort montant alors que, selon lui, elle n'était

¹⁸ RBQ-2.

¹⁹ RBQ-5, p. 14.

²⁰ *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

²² RBQ-8, p. 106.

pas responsable des dommages occasionnés au bâtiment à la suite de ses travaux au niveau de la toiture.

[32] Cette défense de Toiture Mayer ne fut toutefois pas retenue par le tribunal qui a plutôt conclu à des malfaçons de l'entreprise.

[33] Mayer ajoute qu'à la suite de cette condamnation, Toiture Mayer est devenue insolvable, ce qui l'a forcée à faire faillite.

b) Le contrôle exercé par Mayer

[34] Mayer était le seul dirigeant et répondant de Toiture Mayer²³.

[35] À cet égard, il répond comme suit à l'enquêtrice de la Régie²⁴ : « *I was the president and was at least personally involved in all projects and contracts* ».

[36] Il était donc le seul responsable de cette entreprise et c'est lui qui prenait toutes les décisions.

[37] Il en avait donc tout le contrôle.

c) Les démarches pour éviter la faillite

[38] Dans ses questions, l'enquêtrice de la Régie questionne monsieur Romuald quant aux mesures qu'il a mises en place afin d'éviter la faillite. Il affirme²⁵ : « *We contested all the lawsuits/claims from third parties or insurance companies. Sadly, a good portion were never ending and extremely taxing financially* ».

[39] En contre-interrogatoire, Mayer explique ne pas avoir diminué son nombre d'employés ni ses dépenses.

[40] En revanche, il expliquera au Bureau qu'avant la faillite de Toiture Mayer, il avait confié à son avocat le mandat d'en arriver à un règlement avec la CCQ. Ces démarches ont été complétées.

[41] Une permission lui a alors été accordée de produire, le ou avant le 22 juillet 2024, tous les documents en faisant état.

[42] Le dépôt des pièces a été effectué avant l'échéance du délai et les pièces sont cotées D-1 à D-5.

[43] Dans son témoignage, Mayer explique de plus avoir payé certains créanciers en puisant dans ses avoirs personnels.

²³ RBQ-3.

²⁴ RBQ-8, p. 106.

²⁵ RBQ-8, p. 107.

[44] Avec respect, c'est malheureusement oublier le fait qu'en l'espèce, plusieurs autres créanciers ont perdu de fortes sommes d'argent.

[45] Dans la décision 9336-3216 *Québec inc.*²⁶, il est question des démarches entreprises pour éviter de faire faillite :

[74] *La lecture de décisions rendues en cette matière permet de constater qu'une licence est annulée lorsque la preuve n'établit pas la mise en place de tous ces moyens :*

[52] *Par conséquent, la preuve offerte ne me permet pas de conclure que monsieur Christos Konstantopoulos a tout mis en œuvre pour éviter la faillite de l'entreprise [...]*

[75] *Dans l'affaire Régie du bâtiment c. 9170-7828 Québec inc., il est écrit :*

[31] [...] *la preuve n'établit pas la mise en place de tous les moyens pour éviter la faillite.*

[76] *Enfin, dans Marvin Baker enr., il est également reproché à l'entreprise de n'avoir rien fait pour tenter d'éviter la faillite :*

[235] *Aucune mesure de redressement n'est mise en place, aucune action n'est entreprise, aucun geste n'est posé par les dirigeants pour tenter d'éviter la faillite.*

[Références omises]

[46] Or, selon la preuve, il appert au Bureau que bien peu n'a été fait par le dirigeant pour éviter cette faillite de Toiture Mayer.

[47] Son inaction est à noter.

0-0-0-0-0-0

[48] La preuve n'a pas démontré que la faillite était due à des circonstances hors du contrôle de Mayer dans le cours normal des affaires de l'entreprise. Elle a plutôt déterminé qu'elle résultait de malfaçons dans l'exécution des travaux.

[49] Il est maintenant bien établi que la discrétion conférée au régisseur en semblable matière s'exerce positivement en faveur de l'entreprise lorsque :

- Le dirigeant a pris toutes les mesures utiles pour éviter de déclarer faillite;
- Le dirigeant n'a pas été négligent dans l'administration de l'entreprise; ou,
- Le dirigeant n'est aucunement responsable de la faillite.

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9336-3216 Québec inc.*, 2017 CanLII 84454 (QC RBQ).

[50] Ces situations ne sont pas applicables dans le cas en l'espèce.

[51] Toute faillite engendre de graves conséquences pour les créanciers et la présente affaire n'échappe pas à cette règle.

[52] Le législateur a voulu que la licence d'une entreprise puisse être suspendue ou annulée si l'un des dirigeants d'une entreprise a aussi été dirigeant d'une autre entreprise dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de 3 ans.

[53] Tel est le cas en l'instance.

[54] Ici, l'objectif de protection du public doit prévaloir et servir de guide. C'est dans le respect de cette mission que doit s'exercer la discrétion accordée au régisseur.

[55] L'intervention du Bureau est donc justifiée.

Question 2 : les comportements antérieurs

[56] La Direction reproche à Mayer de ne pas pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur de construction compte tenu de ses comportements antérieurs.

[57] Le jumelage des dispositions des articles 70 (2)²⁷ et 62.0.1 de la Loi permet de suspendre ou d'annuler la licence si son titulaire ne remplit plus l'une de conditions requises notamment par l'article 62.0.1 :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[58] Le dictionnaire Larousse définit la probité comme l'observation des règles morales et le respect scrupuleux des devoirs et règlements²⁸. Elle implique le respect des lois.

[59] Le fardeau de la preuve du respect des lois repose sur Mayer.

[60] Or, en l'espèce, ce dernier n'a pas su faire échec à la preuve démontrant que l'entreprise Toiture Mayer (dont il était l'unique actionnaire et le seul répondant²⁹), a été condamnée à quatre reprises pour avoir contrevenu aux dispositions de la

²⁷ Voir le paragraphe 25 de la décision.

²⁸ Dictionnaire Larousse en ligne.

²⁹ RBQ-3.

Loi R-20³⁰. Il n'a pas non plus réussi à contredire la preuve de la Direction quant aux cinq condamnations à la LSST³¹ et au signalement de la CCQ à la Régie³² contre l'entreprise, à l'effet que : « L'entreprise engage des salariés sans carte de compétence et les payes comptant (travail au noir) »³³.

[61] Si la Loi R-20 impose certaines conditions, c'est pour protéger les travailleurs, veiller à leur sécurité, respecter les autres entreprises, contrer le travail au noir et assurer la qualité du travail fait. C'est également pour protéger le public en général et le cocontractant en particulier.

[62] Et que dire des dispositions de la LSST dont le non-respect de certaines de ses dispositions constitue un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique non seulement des travailleurs, mais aussi du public.

[63] L'entreprise a l'obligation d'assurer la sécurité sur le chantier et celle-ci commence avant même le début du travail. Tout employeur se doit « d'identifier, contrôler et éliminer les risques et mettre en place des moyens concrets pour assurer la sécurité de toute personne qui accède au chantier. Il doit aussi en tout temps, veiller au respect des consignes de sécurité et superviser le travail »³⁴.

[64] Elle continue par la suite tout au long des travaux.

[65] Dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*³⁵, il est écrit :

[76] *Le devoir d'efficacité comporte l'obligation d'assurer la sécurité des employés, de les former et aussi de les superviser.*

[77] *Bien que l'on puisse se questionner sur la suffisance du programme de formation et de son suivi, il semble que le réel problème de l'entreprise en soit un de supervision.*

[78] *Le Juge Michaud plus haut cité a précisé que l'employeur doit « prendre en considération la fatigue et les erreurs de jugement de ses employés. L'employeur ne doit pas se fier à leur bon sens, car une tâche répétitive accomplie sur une longue période de temps peut mener l'employé à adopter une conduite lui facilitant la tâche, ayant donc pour conséquences d'accroître les risques d'accident pour lui-même ou ses pairs. » (Bourque et Beauregard, 2005). De là l'importance d'une supervision accrue.*

[79] *Or, s'est exactement ce qu'a fait la défenderesse en se fiant à ses employés pour le respect des règles de sécurité.*

³⁰ Voir note 11.

³¹ RBQ-5, p. 14, 21; RBQ-6; RBQ-6.1 et RBQ-9.

³² RBQ-7, p. 39.

³³ Extrait reproduit tel quel.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

³⁵ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*, 2014 QCCQ 9574 (CanLII).

[80] *De toute évidence, il faut conclure qu'un problème prévalait sur le chantier. Les salariés ne sont certes pas des enfants de la maternelle qui doivent être supervisés en permanence, mais le système de supervision n'était pas adéquat compte tenu des circonstances. Le simple fait de devoir sans cesse leur répéter les mêmes consignes sans résultat envoie un important signal quant aux risques réguliers qu'encourent les travailleurs, et démontrent aussi la prévisibilité des dangers qui prévalent sur le chantier.*

[66] Y a-t-il à rajouter? La réponse est négative.

0-0-0-0-0-0

[67] Les comportements ci-dessus décrits et prouvés sont répréhensibles et ne doivent pas être reproduits.

[68] En effet, il est du devoir du Bureau de s'assurer que les titulaires de licence respectent la Loi et que les interventions du Bureau aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen dissuasif.

[69] Dans l'affaire *9261-3181 Québec inc.*³⁶, le Bureau écrit :

[82] *L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.*

LA CONCLUSION

[70] La Direction a prouvé, à la satisfaction du Bureau, que Mayer, dirigeant de l'entreprise individuelle, était aussi dirigeant de Toiture Mayer dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue le 21 avril 2023 et que cette faillite était le résultat de mauvaises décisions de la part du dirigeant Mayer justifiant de ce fait notre intervention.

[71] La Direction a également prouvé, à la satisfaction du Bureau, que Mayer n'a pas réussi à se relever de son fardeau de démontrer pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur de construction compte tenu de ses comportements antérieurs.

[72] Dans ces circonstances, la Loi requiert de suspendre ou d'annuler la licence de l'intimée.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9261-3181 Québec inc.*, 2015 CanLII 64415 (QC RBQ).

LA SANCTION

[73] La sanction permet d'atteindre divers objectifs comme de protéger le public, dissuader la récidive et servir par l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

[74] Les articles 110 et 111 (1^o) de la Loi édictent que la Régie a pour mission de surveiller, vérifier et contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[75] Le Bureau doit voir au respect de la Loi par les titulaires d'une licence et, à cette fin, il s'est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention lorsque l'intérêt du public l'exige³⁷.

[76] Dans l'exercice de son pouvoir, le Bureau considère la protection du public.

[77] La Cour d'appel réitère que dans l'exercice de son pouvoir, le Bureau doit considérer la protection du public³⁸ :

[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.

[78] Dans l'affaire 9261-3181 Québec inc.³⁹, le Bureau écrit :

[82] L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.

[79] Comme précisé dans *Entreprises Gresselin Loyer*⁴⁰, le Bureau n'a pas à se demander si les licences servent bien le titulaire, mais bien si leur maintien sert l'intérêt général et primordial de la société; la probité demeurant au cœur de l'éthique des entreprises.

³⁷ Régie du bâtiment du Québec c. 12341867 Canada inc., 2022 QCRBQ 25 (CanLII); Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Kalo's inc., 2022 QCRBQ 24 (CanLII); Toitures Simon Kean et Régie du bâtiment du Québec, 2018 QCTAT 1716 (CanLII).

³⁸ Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2021 QCCA 377 (CanLII).

³⁹ Régie du bâtiment du Québec c. 9261-3181 Québec inc., 2015 CanLII 64415 (QC RBQ).

⁴⁰ Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Gresselin Loyer, 2016 CanLII 7305 (QC RBQ).

[80] Dans la poursuite des objectifs de la professeure Thérèse Rousseau-Houle écrit⁴¹ :

Cette loi est une loi professionnelle puisqu'elle vise: d'une part, à protéger un groupe homogène de personnes, des entrepreneurs en construction qui n'auront droit à l'obtention de ce titre que s'ils sont détenteurs d'une licence décernée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, d'autre part, à protéger le public en l'assurant que tous les entrepreneurs dans l'industrie de la construction sont des personnes solvables et compétentes aux points de vue technique et administratif. Les mentions restrictives de la licence quant aux travaux que l'entrepreneur est autorisé à exercer selon qu'il est entrepreneur général, entrepreneur spécialisé ou entrepreneur artisan, les exigences requises quant à sa compétence technique et administrative, quant à sa solvabilité et quant à ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, confirment avec évidence l'intention du législateur d'assurer par cette loi la protection et la sécurité du public.

[Caractères gras ajoutés ; soulignement ajouté]

[81] Dans ces circonstances, le Bureau conclut que l'annulation de la licence s'impose dans l'intérêt du public afin d'assurer l'exercice compétent et intègre des fonctions d'entrepreneur de construction et de protéger la confiance du public envers cette industrie.

Travaux en cours

[82] Avant de prononcer cette annulation de licence, le Bureau a pris en considération le fait que l'intimé n'a aucun travail en cours⁴².

[83] Le document préparé par l'intimé à cette fin et déposé au dossier nous apprend qu'il n'y en a aucun.

⁴¹ Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

⁴² Art. 70 (3°) de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence de l'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer (faisant affaire sous les noms « Toiture Mayer », « Mayer Roofing », « M. Mayer Roofing » et « Toiture M. Mayer »).

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Daniel K. Sirhan
Pour l'entreprise individuelle Moshe Eric Mayer

Date de l'audience : 12 juillet 2024

Dossier pris en délibéré le 30 juillet 2024